SERMENT, POUVOIRS, INSTRUCTIONS.

Mihi galba otho vitellius nec beneficio, nec injuria cogniti.

TACITE, Hist. L. I.

Nancy, 7 Mars 1789.

L'Union de sentimens peut seule nous conduire au bien; oublions les petits intérêts de personnalités, de localités : il est des points sur lesquels nous devons être d'accord, quel que soit le lieu, la province où nous voterons. Soyons Français, mais, sur-tout Citoyens. Que notre Roi soit vraiment Roi, qu'il soit chef d'une Nation libre, et qui soit digne de lui.

Quelques points capitaux fixent la constitution de la Monarchie; ils doivent former les pouvoirs; il est des détails qui intéressent les localités des Provinces, ces détails prendront place dans les instructions. Cette marche écartera la complication des objets, précisera les opérations préliminaires et secondaires des Etats-généraux, hâtera, simplifiera leurs décisions.

Formule du ſerment que pourraient prêter les Députés des trois Ordres de la Province à l'Aſſemblée de chacun des Bailliages ſecondaires.

Cejourd'dui....... Mars 1789, conformément aux ordres de Sa Majeſté, exprimés dans l'Ordonnance de M. le Bailli de..... en date du préſent mois de Mars, les Députés des trois Ordres des Villes de....... et Communautés de........ s'étant réunis en la Salle de l'Auditoire du Bailliage de....... et ayant reçu acte de leur comparution, vérification de pouvoirs et dépôt des cahiers particuliers, ou procurations, dont ils ſont chargés, ont tous prêté ſerment ſur leur honneur et conſcience.

1.° De procéder fidellement (*enſemble ou par Commiſſaires*), à la réunion en un ſeul cahier, de tous les cahiers particuliers dont ils ont été chargés par leurs commettans, pour ledit cahier général du Bailliage de .... être, conformément à l'Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté du 7 Février dernier, porté à l'Aſſemblée générale du Bailliage de ...... et remis aux Députés qui ſeront élus pour les Etats-généraux, et qui auront charge d'y porter les cahiers qui leur ſeront confiés.



2°. De procéder à la confection des Pouvoirs et Inftructions qui devront être remis aux Députés pour les Etats-généraux; d'arrêter dans ces Pouvoirs les fept articles qui paraiffent conftitutifs de la Monarchie, et fans lefquels ils jugent que l'affemblée des Etats de 1789 ferait auffi inutile que celle de 1614; d'écarter de ces pouvoirs tout ce qui leur paraîtra hors de cet objet, et de réferver pour les Inftructions tout ce qui eft détail d'adminiftration et de police, et qui ne peut fe décider que d'après la difcuffion et l'avis des Etats-généraux et à leur prudence.

3°. De s'occuper enfuite en leur ame et confcience de l'élection au fcrutin, et chacun dans leur ordre, des Députés que le Bailliage de. . . . doit envoyer à l'Affemblée générale des trois Ordres du Bailliage de. . . . . qui doit s'y tenir le . . . . du mois de. . . . . confor-mément au Règlement et au Tableau annexé à l'Arrêt du 7 Février.

4°. De ne nommer aucun Député pour les Etats-généraux, ni d'en accepter pour eux la fonction, que fous la condition expreffe de ne recevoir ni pour eux ni pour leurs enfans, aucune efpèce de grâce ou penfion de la Cour, directement ou indirectement, tant qu'ils feront Membres des Etats-généraux, et qu'après l'expiration

de trois années, commençantes au moment de de la ſéparation des Etats-généraux, à moins que leſdites grâces ou penſions, les motifs de leurs demandes et acquieſcement n'aient été préalablement communiqués et conſentis par les Etats particuliers de leur Province.

5°. De n'outre-paſſer en aucuns cas, et pour aucun motif, les limites des Pouvoirs qui leur feront remis ſur les ſept articles conſtitutifs de la Monarchie, ſur leſquels ils feront tenus de demander une déclaration des Etats-généraux, ſanctionnée par Sa Majeſté, au moment même de l'ouverture deſdits Etats-généraux.

Et ont de ſuite les Députés des trois Ordres des Villes de . . . . . et Communautés de . . . . . réunis au Bailliage de . . . . prêté leur ſerment aux clauſes et conditions y énoncées, et ont ſigné. . . . .

Projet de Pouvoirs.

Cejourd'hui. . . . Mars, nous ſouſſignés Députés des trois Ordres des Villes de . . . . et Communautés de. . . . . réunis au Bailliage de. . . . . . . conformément à l'Ordonnance de M. le Bailli dudit Bailliage, en date du préſent mois, nous avons procédé à la rédaction des pouvoirs que les Députés des trois Ordres dudit

Bailliage, feront tenus de porter à l'Aſſemblée générale des trois Ordres, convoquée en la Ville de . . . . . . pour le. . . . . . par Ordonnance de M. le Bailli dudit lieu, en date du . . . . . . du préſent mois : *Conſiderant* que le nombre des objets à traiter aux Etats-généraux, s'il eſt trop étendu, ne peut qu'en affaiblir la marche ; que des pouvoirs trop limités pourraient non-ſeulement embarraſſer le travail, mais rendre impraticables les meilleurs avis, les meilleurs plans ; que d'un autre côté des pouvoirs ſans bornes ſoumettraient en quelque ſorte les Députés et les Peuples qu'ils repréſentent, aux caprices des circonſtances. L'Aſſemblée des trois Ordres du Bailliage de. . . . . . . enjoint à ſes Députés de n'entrer en aucun examen d'adminiſtration ou de beſoin de l'Etat, de n'acquieſcer, ni même de faire eſpérer aucun ſecours d'impôt ou d'emprunt, ſous quélle dénomination ce puiſſe être, que les Etats n'aient préliminairement rendu et fait conſentir, ſous la ſanction de Sa Majeſté, une déclaration qui, conformément à ſes intentions portées dans le réſultat de ſon Conſeil du 27 Novembre dernier, aſſure irrévocablement la Nation.

1°. Qu'en aucun cas, en aucune circonſtance, la liberté individuelle, ou de propriété des Ci-

toyens, de quel ordre ils ſoient, ne ſera gênée, qu'en vertu des diſpoſitions des lois rédigées par les Etats-généraux, et regiſtrées, d'après leurs ordres et réquiſition des Etats particuliers des Provinces, dans les Greffes des Tribunaux de chacune de ces Provinces. Qu'aucune lettre de cachet ; aucun ordre miniſtériel, ne pourra arrêter, détenir, empriſonner, exiler les Citoyens. Que dans les cas où la loi l'ordonnerait, où la Police l'exigerait, ils ſeront toujours remis, dans les 24 heures, entre les mains de leurs Juges naturels et territoriaux, ſans qu'il puiſſe y avoir déclinatoire ou déni de Juſtice, commiſſion particulière, évocation au Conſeil.

2°. Qu'aucune loi en fait d'adminiſtration générale, faits de Juſtice civile et criminelle, ne ſera admiſe et n'aura force d'exécution, quelle n'ait été conſentie par la Nation aſſemblée en Etats-généraux, et revêtue de la ſanction du Souverain, et de la publicité.

3°. Que les Etats-généraux, dont les Membres ſeront élus librement par tous les Electeurs choiſis dans tous les Cantons de la Province, ſeront aſſemblés de droit tous les trois ans au 27 Avril, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre convocation, hors les cas où les circonſtances exigeraient que cette époque fût rapprochée. Que les Aſſemblées

préliminaires d'élection ſuivront la même marche triennale des 15 et 30 Mars.

4°. Que les Etats-généraux pourront ſeuls conſentir et répartir entre les Provinces, l'impôt général qui ſera pour les beſoins généraux de l'Etat, entretien de la maiſon de Sa Majeſté, guerre, marines ; verſé dans les caiſſes de leurs départemens : que ce conſentement ſera limité à un mois au-delà de l'époque triennale de réunion des Etats généraux à Verſailles. Qu'à cet inſtant l'impôt ceſſera de droit, ſans qu'aucune autre autorité que celle des nouveaux Etats-généraux librement formés puiſſe en prolonger la perception, à peine contre les infracteurs de cette diſpoſition, d'être pourſuivis comme concuſſionnaires par les Tribunaux des Provinces ſur la réquiſition de leurs Etats particuliers, et jugés définitivement par les Etats-généraux. Qu'il n'y aura qu'un impôt général et aſſis ſans diſtinction d'ordre ſur le produit net des propriétés de fonds territoriaux ou d'induſtrie.

5°. Que les Miniſtres dans tous les temps et à toutes époques, ſeront comptables à la Nation de l'emploi des deniers qui leur auront été confiés, et en cas de malverſation, pourront être décrêtés et jugés par les Etats-généraux, qui ſeuls pourront leur donner une décharge valable

d'après la révifion de leurs comptes; que les emprunts fuivront les mêmes règles.

6°. Qu'en fait d'adminiftration intérieure, confentement aux Règlemens locaux, répartition de l'impôt général, détermination, levée et diftribution des fommes particulières que les befoins ou améliorations locales des Provinces exigeront, elles ne feront foumifes qu'à leurs Etats particuliers formés par des élections libres et triennales de tous leurs cantons, et affemblées annuellement au premier Janvier; affemblées toujours en activité par leur Commiffion intermédiaire et fecondaires qui leur rendront des comptes annuels; que dans les cas de plaintes des peuples, elles feront portées et foumifes aux Etats-généraux; qu'au moyen de cette adminiftration des Etats provinciaux, les Intendans, Fermes, Régies, Maîtrifes, et toutes entraves de cette efpèce difparaîtront.

7°. Que la réforme des lois pénales et judiciaires, la refonte des Tribunaux, leur répartition feront déterminées par les Etats-généraux. Que le Tribunal fuprême de chaque Province, chargé du maintien des lois ou contentieufes, ou de police, ou de délits, pourra, d'après les ordres des Etats-généraux et réquifition des Etats-provinciaux, veiller au maintien des lois de fim-

ple adminiſtration, prononcées par l'une ou l'autre aſſemblée nationale, ſans qu'ils puiſſent en aucuns cas étendre ou reſtreindre les diſpoſitions des lois ou ordonnances dont l'exécution lui aura été confiée.

8°. Q'avant d'avoir obtenu une déclaration conforme aux ſept articles précédens, et ſa publication, les Députés aux Etats-Généraux ne pourront s'occuper du déficit national, des moyens d'y remédier, des ſecours, emprunts ou autres objets qui pourraient leur faire perdre de vue que le premier pas vers le bien eſt d'avoir une conſtitution nationale, ſous peine pour eux d'être déſavoués par leurs commettans, et d'être regardés comme déchus de fait de tous les pouvoirs que leur Province leur confie; leur donnant au ſurplus, aux conditions fixées ci-deſſus, tous pouvoirs généraux et ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer et conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat dans la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, et le bien de tous et de chacun les ſujets de Sa Majeſté; et a été ainſi arrêté en préſence et du conſentement des Députés des trois Ordres des Villes de. . . . . . et Communautés de. . . . .

convoqués au Bailliage de. . . . . . et remis à l'Aſſemblée générale à MM. les Députés choiſis pour porter du Bailliage de. . . . les cahiers, pouvoirs, et inſtructions, que les Députés y élus pour les Etats-généraux devront y porter, et ont ſigné avec tous les Députés des Villes et Communautés avant dites. . . .

Projet d'Inſtruction.

Et de ſuite, les mêmes Députés ayant procédé à la rédaction du cahier des Inſtructions qui doivent rappeler à leurs mandataires aux Etats-généraux les objets qui doivent y être préſentés et diſcutés pour le bien général et particulier du Royaume et des Provinces, ont penſé, qu'au moment où la déclaration ſur les articles portés dans les pouvoirs ſera accordée et publiée, il ſerait indiſpenſable de s'occuper, 1.° à pourvoir au déficit national; 2.° à la ſuppreſſion des dépenſes inutiles qui abſorbent ou dilapident les revenus du Royaume; 3°. à la réforme des lois civiles et criminelles, et des Tribunaux qui doivent être chargés de leur exécution; 4°. à celles d'adminiſtration générale et particulière des Provinces.

Sur le premier objet. Les Etats-généraux ſe feront préſenter l'état précis et prouvé par pièces, des emprunts faits au nom de la Nation et des rentes que ces emprunts exigent. L'état des ſommes fixes qui ont juſqu'à ce jour été employées

à l'entretien de la maison de Leurs Majeſtés et des Princes leurs enfans. Les Princes et Princeſſes qui ont des appanages, ne devant pas être à la charge des Peuples.

L'état des dépenſes fixes des départemens de la guerre, de la marine, des ouvrages publics.

Celui des penſions, avec les détails et motifs précis qui les ont fait accorder ; enfin l'état des revenus fixes du Royaume.

Ces premiers faits connus, on paſſera à l'examen des titres de la dette nationale et du taux de l'intérêt.

On s'occupera des moyens d'établir une proportion entre le revenu foncier territorial et celui de l'argent. On ſentira que la réduction de l'intérêt de l'argent peut ſeule remettre les terres en valeur et rétablir l'équilibre ; que des emprunts à 5, 6, 7 et 10 pour cent écraſent le propriétaire foncier et la nation ; que les emprunts faits par le Gouvernement au-deſſus du taux de la loi, ſont une injure faite à la loi.

Pour parvenir à l'acquittement de la dette nationale, on propoſera de ſéparer en départemens l'entretien de la maiſon de Leurs Majeſtés et de leurs enfans ; l'entretien de l'armée de terre ; l'entretien de la marine ; celui des bureaux de la correſpondance et adminiſtration nationale, ambaſſadeurs, affaires étrangères, frais d'Etats-généraux, et enfin celui des rentes et rembourſement des emprunts.

On attachera à chacun de ces départemens des revenus fixes et proportionnés à leurs besoins et à l'avoir national. On demandera que les fonds destinés pour la maison de Leurs Majestés, soient versés dans le trésor royal tous les trois mois ; que ceux qui en seront dépositaires, n'en soient comptables qu'à Sa Majesté, hors le cas où elle en déciderait autrement, et celui d'une dilapidation qui, rendant cette somme insuffisante, obligerait Leurs Majestés à demander aux Etats-généraux des secours nouveaux, ou la révision des opérations de ceux auxquels elles se seront confiés.

Que tous les autres départemens et leurs ministres soient sous la dépendance immédiate de la Nation ; que les fonds des armées de terre et de mer soient bornés à l'entretien de nécessité pour la défense et protection nationale, en supprimant tous les détails de pure ostentation, tels que les grades supérieurs trop multipliés, les commandemens, les grands Etats-majors inutiles, les emplois sans fonctions, le faste des uniformes, l'inconstance dans les armemens.

Que le département des bureaux de correspondance et administration nationale suive la marche constante d'économie.

Que les fonds destinés au payement des rentes et des emprunts soient connus et invariables dans leur destination.

Que les comptes de ces départemens soient publiés annuellement par voie d'impression et soumis à la révision des Etats-généraux.

Tous ces objets arrêtés, on s'occupera des moyens les plus propres à compléter le déficit national ; de la ſuppreſſion des dépenſes qui abſorbent et dilapident les revenus du Royaume. On demandera la ſuppreſſion des penſions payées aux Miniſtres déprédateurs qui ont plongé la France dans la détreſſe où elle ſe trouve ; des penſions payées aux étrangers qui vivent hors du Royaume, à moins que des ſervices marqués ne paraiſſent aux États-généraux un motif pour y mettre des exceptions. On demandera que toutes celles qui dans les trois Ordres du Royaume ſe trouvent accordées ſans motif certain et de ſervices ſpécifiquement énoncés, ſoient éteintes; que toutes celles qui excèdent douze cents francs ſoient réduites dans une proportion décidée par les Etats-Généraux ; que le plus grand taux poſſible des penſions ſoit fixé pour l'avenir en compenſation des ſervices dont elles ſeront la récompenſe. Qu'en aucun cas, en aucun temps, les brevets de ces penſions ne puiſſent être doublés ni accumulés ſur la même tête. Que dans tous les temps le tableau des penſionnaires, de leur penſion, des raiſons pour leſquelle ils en jouiſſent, ſoit annuellement imprimé, publié et affiché au mois de Décembre. Qu'aucune gratification, hors celles qu'il plaira à Sa Majeſté d'accorder de ſa caſſette, ne puiſſe être acquieſcée pour des objets généraux que par les États-généraux, et pour les ſervices particuliers que par les Etats-provinciaux. Qu'il y ait cependant une certaine

ſomme annexée à chaque département pour fournir annuellement des gratifications déterminées par un tarif, pour être, le cas échéant, diſtribués aux militaires, artiſtes, commerçans ou autres Citoyens qui auront bien mérité de la patrie : ſous la condition que la diſtribution de de chacune d'elles ſera annoncée dans tous les papiers publics, ſans que ſous aucun prétexte les Miniſtres puiſſent en diſpoſer dans le ſecret.

On demandera que l'abus des tranſports d'argent, en faveur de la Cour de Rome, ſoit anéanti; que ſous quel prétexte eccléſiaſtique ce puiſſe être, diſpenſes, bulles, réſignation, &c. ce tranſport ne ſoit toléré. Que l'agglobation des bénéfices ſur une même tête n'ait plus lieu. Que les revenus de MM. les Archevêques ſoient fixés à 80000 l. ceux des Evêques de 40 à 60, des Abbés Réguliers de 6 à 10; que les revenus de toutes les Abbayes en commendes ſoient, ainſi que le ſurplus des revenus des autres grands bénéfices, attachés à l'acquittement des dettes de la Nation; que les poſſeſſeurs actuels de pluſieurs commendes ou bénéfices ſoient obligés d'opter l'un d'eux, ſauf par les Etats à régler en leur faveur une indemnité à prendre ſur le bénéfice qu'ils abandonneront, ſi celui qu'ils conſervent ne va pas à 8 mille francs, qu'il ſoit en même temps réglé par les Etats, que les revenus des Curés ou Prêtres attachés au ſervice des paroiſſes ſoient augmentés à un taux certain pour la Ville et pour la Cam-

pagne, de manière qu'il ni ait pas entr'eux une disproportion aussi considérable que celle qui existe. Que sur les revenus des grandes maisons religieuses, déduction faite de leurs entretiens et charges, on prendra annuellement un certain nombre de petites pensions ou gratifications pour des militaires ou nobles, ou pères de famillé, de commerce ou de judicature indigens, ou cultivateurs et artistes industrieux, ou qui auront essuyé des pertes qui exigent un secours du moment.

A toutes ces observations, on pourra joindre la demande de l'affermage en petites parties, à baux de 9 à 18 ans des Domaines de S.M.

Sur la réforme des lois et des tribunaux, on demandera que chaque Province ait son tribunal supérieur, qui seul puisse juger en dernier ressort des affaires qui interesseront l'honneur et la vie de leurs citoyens; qu'ils reçoivent au civil les appels qui se portaient au Conseil. Que des grands Bailliages au nombre de deux ou de quatre, suivant l'étendue des Provinces, reçoivent les appels civils et criminels des justices inférieures; ne jugent définitivement au civil, que les objets qui n'allaient pas au Conseil, et jamais définitivement au criminel. Que les pouvoirs des justices inférieures soient déterminés de manière que les formes et le prix des actes qu'elles exigeront soient limités. Que le temps de la durée des procès soit déterminé. Que la vénalité des charges soit supprimée à l'avenir, et que certaines charges de judicature, ainsi que certains grades militaires ou bénéfices

eccléſiaſtiques, puiſſent être dans tous les temps la récompenſe du mérite pour tous les Ordres des citoyens. Que les lois ſoient circonſcrites dans leurs expreſſions, ſans que le juge puiſſe, ſous peine de prévarication et de perte de ſon emploi, en étendre ou reſtreindre l'effet. Que le pouvoir de les interpréter ſoit réſervé aux ſeuls Etats-généraux, c'eſt-à-dire à la Nation, qui ſeule a droit de les préſenter au Souverain qui doit les ſanctionner et en appuyer l'autorité.

Que toutes les lois abuſives, telles que celles en faveur des grands propriétaires, ſous les noms de partage des communes et clôtures ; celle qui établit les Jurés-priſeurs, les conſervateurs d'hypothèques et ſemblables qui emportent avec elles des priviléges d'excluſion, ſoient abrogées.

Pour l'adminiſtration intérieure des Provinces, on demandera quelles ne connaiſſent que leurs Etats provinciaux, aux termes de l'article VI des pouvoirs. Leſquelles inſtructions relues et méditées; ont été conſenties et approuvées par les ſouſſignés Députés des Villes de . . . . et Communautés de. . . . . réunies au Bailliage de. . . . . pour y être icelles annexées au cahier des doléances et pouvoirs qui doit être porté par MM. . . . . . Députés des trois Ordres du Bailliage de. . . . . pour être remis ès mains des Députés qui ſeront choiſis en l'Aſſemblée générale dudit Bailliage de . . . . pour être porté aux Etats-Généraux ; et ont ſigné.